

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2015099-0012
Modifiant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement d'effluents industriels
exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS
située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit “ Fontaichet ”

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement – Partie Législative – Livre V - et notamment ses articles L.511-1, L.512-3,

VU le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V et notamment son Titre Ier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 3293 en date du 24 novembre 2003 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit “ Fontaichet ” ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0617 en date du 29 mars 2010 Modifiant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit “ Fontaichet ” ;

VU le dossier transmis par messagerie le 9 décembre 2014, par M. Jean-Luc Theraroz agissant en qualité de Directeur des Vinifications pour le compte de la Distillerie Coopérative d'ARZENS, ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle il sollicite la modification des conditions de traitement ainsi que la modification des seuils de rejets dans le milieu naturel – *ruisseau de la Mialauque* – des effluents traités sur son site situé sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit “ Fontaichet ” ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) – version 2010 – 2015 approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin du SDAGE et de son programme de mesures - Bassin Rhône Méditerranée,

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées du 09 février 2015 par M. le Directeur régional de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU la présentation du projet en MISE du jeudi 5 février 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 mars 2015 ;

VU l'absence d'observations du demandeur par courrier du 7 avril 2015 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST et suite à la transmission de la préfecture en date du 23 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande du 9 décembre 2014, l'exploitant propose la réalisation d'un traitement tertiaire par lagunage des effluents traités en vue de fiabiliser et de pérenniser la qualité des rejets dans le milieu naturel – ruisseau de la Mialauque ;

CONSIDERANT que la demande du 9 décembre 2014, vise à garantir un niveau de rejet choisi en comparaison de la qualité des milieux récepteurs que sont le ruisseau de la Mialauque (Masse d'eau Roquelande - FRDR 11023) et le Fresquel (Masse d'eau FRDR 189) ;

CONSIDERANT que la demande du 9 décembre 2014, prévoit une réduction de la concentration de rejet pour certains éléments (DBO5, DCO, MES) dans le milieu naturel – ruisseau de la Mialauque (Masse d'eau Roquelande - FRDR 11023), avec une limitation du débit maintenue à 300 m3/j ;

CONSIDERANT que la qualité du rejet, malgré les efforts de réduction et de maîtrise démontré par l'exploitant, peut potentiellement conduire à une dégradation temporaire sur certains paramètres de bon état de la masse d'eau (Masse d'eau Roquelande - FRDR 11023) (paramètre DBO5 entre autres) ;

CONSIDERANT que le rejet a lieu à proximité de la naissance du linéaire de la masse d'eau de Roquelande – FRDR 11023 ;

CONSIDERANT que le rejet dans le "ruisseau de la Mialauque" (référence Lambert II $X = 589319.521$; $Y = 1800957.536$) respecte la périodicité des contrôles visée à l'article 4.7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 ;

CONSIDERANT le coût d'environ cinq fois plus élevé de mise en place d'une conduite permettant d'acheminer le rejet jusqu'au Fresquel, par rapport à celui pour le traitement tertiaire ;

CONSIDERANT que les objectifs de réduction des concentrations au rejet doit être établit selon les meilleurs techniques disponibles dans des limites technico-économique acceptables ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des dispositions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les textes réglementaires ont prévus, en particulier ceux visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

* * * * *

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0617 en date du 29 mars 2010 sont abrogées.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un ensemble de traitement biologique des effluents composé par :

- un tamisage automatique des percolats des aires de stockages des marcs de la distillerie (existants) avec un stockage dans un bassin couvert et désodorisé de 100 m³,
- deux bassins tampon de 400 m³ chacun,
- deux réacteurs de boues activées de 1400 m³ chacun,
- un clarificateur final de 13 mètres de diamètre et 2,5 mètres de hauteur d'eau,
- un ensemble de pompes.

Un ensemble de traitement de finition sur filtre à sable composé par :

- un poste de relevage, en sortie de clarificateur comprenant deux pompes de 25 m³/h chacune,
- un filtre à sable à lavage continu de 25 m³/h (diamètre de 1,95 m et hauteur de 4,7 m) permettant une production continue du filtra, sans arrêt pour décolmatage du filtre,
- une canalisation d'évacuation orientée vers un dispositif de traitement tertiaire lagunaires (défini ci-après).

Un ensemble de lagunes – traitement tertiaire constitué par :

- Une lagune complémentaire de sécurité,
- Un bassin de sur-profondeur qui reçoit les effluents après passage en cascade sur un enrochement. Le bassin se déverse par sur-verse dans un bassin à microphytes (algues microscopiques).
- En sortie du bassin à microphytes deux circuits indépendants de séjours des effluents munis de vannes martelières.
- Un circuit passe par une roselière puis un méandre.
- Un circuit passe par une prairie humide puis un méandre pour déboucher sur le bassin à herbiers.
- En sortie de méandre, un delta qui se déverse par surverse dans un bassin à microphytes.
- Le bassin à herbiers comporte à sa sortie un filtre à sable suivi du seul point de rejet du dispositif de traitement des effluents dans le milieu naturel le ruisseau de la *Mialauque*.

Un ensemble de traitement et de stockage des déchets et des boues biologiques produites :

- une centrifugeuse de charge massique admissible de 150 kg MS/h,
- deux bennes capotées de 15 m³ chacune destinées au stockage des boues déshydratées de siccité à 20%,
- stockage des refus de dégrillages et de tamisage sur l'aire bétonnée (2 dalles bétons de 3000 m² existantes) de stockage de marcs.

Un ensemble d'éléments de contrôles des effluents :

- un comptage et un préleveur d'échantillons asservi sur chaque relevage permettant le calcul des charges polluantes issues de chaque atelier,
- un comptage des effluents traités avec prélèvement asservi au débit.

Un local spécifique destiné au stockage de produits de conditionnement :

- des réactifs pour l'effluent à traiter :
 - . du chlorure ferrique : environ 800 litres,
 - . de l'acide phosphorique : environ 800 litres,

- . de la chaux : environ 2000 litres,
- . de l'urée ou de l'alcali : environ 3 m3,
- . de l'anti-mousse : environ 20 litres.
- un poste de préparation pour la floculation des boues générées :
 - . des polymères : un bac de stockage de 1 m3,
 - . un poste de préparation de floculant pour la déshydratation des boues sur la centrifugeuse, préparé in situ dans une cuve de 1 m3.

Un ensemble de locaux :

- laboratoire, sanitaires, local de surpresseurs. "

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site sont implantées :

- procédé de traitement : sur les parcelles n° 607, 480 et 481 de la section A du plan cadastral de la commune d'ARZENS,
- traitement tertiaire – lagunes : sur les parcelles n° 479, 480, 481 et 482 de la section A du plan cadastral de la commune d'ARZENS.

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels à lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. »

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 3 ADMISSION DES EFFLUENTS

ARTICLE 3.1 CONDITION D'ADMISSION DES EFFLUENTS À TRAITER

Les effluents destinés à être traités ne peuvent être admis dans l'établissement que dans la mesure où ils sont clairement identifiés de façon à pouvoir connaître en toute circonstance son producteur où son collecteur. La station de traitement est autorisée à recevoir uniquement des effluents d'origine vinicole (bruts ou distillés). Ces effluents doivent en outre satisfaire aux conditions définies aux alinéas ci-après.

Article 3.1.1 Procédure d'information et d'accord préalables

Article 3.1.1.1 Information préalable

L'exploitant doit disposer, à minima, de l'information suivante concernant les effluents admis dans son installation pour traitement :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- l'origine première de l'effluent,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur l'effluent,
- la composition chimique principale de l'effluent ainsi que toutes informations permettant à déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- toutes informations pertinentes pour caractériser l'effluent en question.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur l'effluent dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir l'effluent en question.

Il peut le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs de l'effluent et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toutes analyses pertinentes pour caractériser l'effluent.

ARTICLE 3.1.2 Procédure d'admission

Article 3.1.2.1 Les entrants

L'accueil des effluents est au minimum limité aux capacités hydrauliques de traitement du dispositif de traitement primaire. Les effluents entrants dans le dispositif de traitement tertiaire ne doivent pas excéder les limites hydrauliques suivantes :

Entrants (m³)	Total annuel (m³)
Distillerie	~42 960
Caves	~21 000
Percolats	~5 800
Ruissellements - rinçage	~240
Total des entrées avant traitement	70 000

L'exploitant met en place une procédure adaptée de gestion des effluents entrants dans la station de traitement secondaire, à minima sur les paramètres des Volumes et des DCO, en permanence en adéquation avec les capacités d'acceptation et de traitement de la station de traitement.

Article 3.1.2.2 Suivi des admissions et des refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque arrivée d'effluent :

- le volume et la nature de l'effluent,
- le lieu de provenance et d'identité du producteur,
- la date de réception,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des effluents qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les effluents admis sur le site.

L'absence de ses informations doit conduire au refus de la livraison.

Ces éléments sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.2.3 Autres contrôles

Les modalités définies dans le présent article peuvent être revues par l'inspection des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise ou sur présentation motivée de l'exploitant.

Des analyses et des contrôles supplémentaires ou occasionnels, portant tant sur les produits admis ou admissibles que sur les déchets générés, peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées. Ces analyses peuvent porter soit sur un seul élément soit sur plusieurs éléments.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 3.2.1 Implantation

Le stockage des effluents à traiter se fait à l'extérieur des locaux, dans des bassins étanches situés à plus de 200 m des premières habitations.

Article 3.2.2 Limitation des stockages

Le volume total des effluents stockés, en attente et/ou en cours de traitement, est limité, en toute circonstance, au volume maximale susceptible d'être admis, soit un maximum de 4000 m³.

Le dispositif de traitement comporte un dispositif de traitement tertiaire lagunaire d'une capacité totale maximale de 9 600 m³ qui s'ajoute au volume stocké dans la lagune de réserve.

Article 3.2.3 Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des effluents à traiter, en cours de traitement et traités n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des nuisances olfactives (voir article 5.2).

Le niveau d'effluents est régulé par des détecteurs niveau haut et niveau bas placés dans chaque bassin et cuves.

L'ensemble des bassins constituant l'installation de pré-traitement devront être régulièrement curés et nettoyés selon une périodicité n'excédant pas une année.

Article 3.2.4 Aires de manutention

Voir l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 3.3 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Article 3.2.1 Information de suivi

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, trimestriellement, un bilan des effluents reçus, traités en stock en début et en fin de mois ainsi qu'un état de la production mensuelle de déchets générés, des quantités évacuées et des effluents éventuellement refusés. "

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 4.6.2 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Le rejet canalisé des eaux résiduaires dans le " ruisseau de la Mialauque " (référence Lambert II X = 589319.521 ; Y = 1800957.536) ne peut s'effectuer que s'il présente les critères de qualité suivante :

Qualité de l'effluent rejeté dans le " ruisseau de la Mialauque "

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure à 30 °C

Coloration : absence de coloration visuelle

► **Période d'AOÛT** : Le rejet dans le milieu naturel des effluents traités, ruisseau de la *Mialauque*, n'est pas autorisé. Les effluents traités sont contenus dans le dispositif lagunaire de traitement tertiaire.

► **Rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Mialauque) - Période de SEPTEMBRE à JUILLET :**

Débit horaire < 12,5 m³/h ; débit journalier < 300 m³/j

MEST : concentration < 50 mg/l ; flux < 15 kg/j

DBO5 : concentration < 25 mg/l ; flux < 7,5 kg/j

DCO : concentration < 260 mg/l ; flux < 78 kg/j

Azote Total : concentration < 30 mg/l ; flux < 9 kg/j

Phosphore : concentration < 5 mg/l ; flux < 1,5 kg/j

► **Gestion de l'aire de stockage des marcs :**

Les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des marcs, en dehors de sa période d'activité, peuvent être rejetées directement vers les lagunes du dispositif de traitement tertiaire après que l'aire de stockage des marcs aient été nettoyée.

Les eaux de ruissellement des tas de marcs et de l'aire de stockage des marcs en activité sont traitées par la station de traitement avant leur rejet dans le dispositif de traitement tertiaire lagunaires puis vers le milieu naturel.

► **Gestion des condensats**

Les condensats sont collectés et traités par la station de traitement avant leur traitement dans le dispositif de traitement tertiaire lagunaire.

► **Rejet en sortie du traitement primaire avant le dispositif lagunaire de traitement tertiaire :**

Débit horaire < 12,5 m³/h ; débit journalier < 300 m³/j

MEST : concentration < 80 mg/l ; flux < 24 kg/j

DBO5 : concentration < 30 mg/l ; flux < 9 kg/j

DCO : concentration < 300 mg/l ; flux < 90 kg/j

Azote Total : concentration < 30 mg/l ; flux < 9 kg/j

Phosphore : concentration < 10 mg/l ; flux < 3 kg/j"

► **Lagune complémentaire de sécurité**

Dans les périodes des vendanges et en sortie du traitement primaire, il est admis un rejet d'effluents dégradé dans la lagune complémentaire de sécurité.

En fonctionnement normal, hors périodes des vendanges, les effluents sont conformes aux caractéristiques visées ci-dessus : **Rejet en sortie du traitement primaire avant le dispositif lagunaire de traitement tertiaire** et peuvent être rejetés dans la lagune complémentaire de sécurité à des fins de maîtriser des volumes rejetés.

Les effluents stockés dans la lagune complémentaire de sécurité ne pourront être rejetés dans le bassin de surprofondeur, à l'aide d'une pompe, uniquement si les effluents sont conformes aux caractéristiques visées ci-dessus : **Rejet en sortie du traitement primaire avant le dispositif lagunaire de traitement tertiaire.**

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 4.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduelles et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 4.7.1 Modalités d'auto - surveillance des eaux résiduelles

Le point de rejet dans le milieu naturel est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits. Ces équipements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement perturbée par des seuils ou obstacles et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les mesures en concentration sont effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnel au débit. Ils sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513 et analysés par des appareils d'une sensibilité en rapport avec les concentrations imposées et relevées.

Article 4.7.1.1 Périodicité des contrôles des rejets dans le milieu naturel

Sur le point de rejet dans le "ruisseau de la Mialauque" (référence Lambert II X = 589319.521 ; Y = 1800957.536), les contrôles suivants sont opérés sur la base d'échantillons représentatifs prélevés automatiquement puis réfrigérés sur le rejet total conformément à l'article 4.7.1 ci-dessus :

Paramètres	Périodicité
Débit maximal du rejet	Continue
PH	Continue
Conductivité	continue
Température	continue
Coloration	Journalière visuel
MEST	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
DCO	Mensuelle
Azote total	Mensuelle
Phosphore	Mensuelle

Un échantillon représentatif de la marche moyenne de la journée est prélevée sur le rejet total. Sur les échantillons ainsi prélevés mélangés autant que de besoin pour obtenir un échantillon représentatif de la période considérée seront vérifiés par tests de process par microméthodes, deux fois par semaine, les paramètres DCO, Azote total et phosphore.

Article 4.7.1.2 Périodicité des contrôles des rejets en sortie du traitement primaire

L'exploitant met en place un programme de suivi de la qualité du rejet en sortie du traitement primaire.

Article 4.7.2 Normes de contrôles

Les contrôles des rejets doivent être effectués suivant les méthodes normalisées françaises ou reconnues comme équivalentes, dans la mesure où il en existe.

Article 4.7.4 Autres contrôles

Dès la mise en service des installations, puis une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le COFRAC ou agréé par le Ministère de l'Environnement, à une mesure des flux et concentrations sur les paramètres visés dans les paragraphes 4.6.2 et 4.7.1.1. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans les paragraphes 4.6.2 et 4.7.1.1.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin recaler les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant."

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 2.1.6 Entretien de l'établissement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent de pérenniser le bon fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements constituant le dispositif de traitement tertiaire lagunaire ainsi que de la lagune complémentaire de sécurité."

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

" ARTICLE 5.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les bassins de stockages et les lagunes de stockage des effluents traités sont maintenus dans un état évitant toute manifestation de nuisances olfactives."

ARTICLE 9

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ARZENS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 10

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

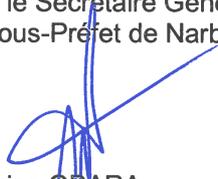
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est situé - avenue des vigneron - 11290 ARZENS.

Carcassonne, le 15 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA